

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.162

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **GEDIMAT**, représentée par M. SAHORES Bernard, 156 rue du souvenirs Français, ZI des Saligues, 64300 ORTHEZ, (bernard.sahores@gedimat.fr) qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le mercredi 17 mai 2023 pour une durée de un (1) jour, afin d'effectuer la pose de volets en façade (DP 06443022X6232) 3 rue des Capucins à Orthez.

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le mercredi 17 mai 2023, pour une durée de un (1) jour, l'entreprise **GEDIMAT** est autorisée à occuper le domaine public, au 3 rue des Capucins à Orthez, afin d'effectuer la pose de volets en façade.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un engin de levage ainsi qu'un véhicule seront autorisés à stationner devant le 3 rue des Capucins à Orthez.

Article 3 : L'entreprise **GEDIMAT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **GEDIMAT** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public par 8€ /engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.



Fait à Orthez, le jeudi 17 mai 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel SANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO